



Arrêt

n° 342 680 du 10 mars 2026
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE
Heistraat 189
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2025 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre deux décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prises le 7 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2025 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me R. VAN DE SIJPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la partie défenderesse, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de M. V., ci-après dénommé le requérant :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le X à Hrazdan, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Depuis 2012, vous êtes marié à M. M. (également en procédure d'asile devant le CGRA, X avec qui vous avez trois enfants qui vous accompagnent en Belgique : M., A. et A.).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2007 et 2018-2019, vous travaillez dans une SPRL de télécommunication et vous possédez votre société de transport.

En 2020, lors de la Guerre de 44 jours, vous vous engagez volontairement.

Entre 2020 et 2021, après la guerre et le COVID-19, vous travaillez dans une société de transport nommée « D. T. » appartenant à A. H., une personnalité bien connue en Arménie. Dans le cadre de ce travail, vous êtes amené à travailler en Pologne puis en Belgique, pays où la société est implantée.

Le 18 janvier 2021, à cause de la guerre et de la politique en place, vous quittez l'Arménie, légalement, muni de votre passeport, pour la Pologne. Vous faites alors les démarches pour être légalisé. En février 2021, vous quittez la Pologne et vous vous installez définitivement en Belgique.

En février 2022, vous retournez en Arménie pour l'enterrement de votre père.

Entre juin et juillet 2022, vous retournez en Arménie pour une journée et revenez en Belgique.

En septembre 2022, votre épouse et vos enfants vous rejoignent en Belgique.

Le 18-19 février 2023, dans le cadre de la date anniversaire de la mort de votre père, vous retournez en Arménie où vous restez jusqu'à fin février-début mars.

Le 11 septembre 2023, vous êtes arrêté par les autorités belges sur votre lieu de travail dans le cadre d'une enquête de trafic de stupéfiants. Vous êtes alors incarcéré jusqu'au 21 février 2024. Durant cette détention, la police saisit votre téléphone et analyse vos contacts. Puis, vous êtes placé sous bracelet électronique et assigné à résidence de manière préventive. Fin février 2024, A. vous contacte via son intermédiaire sur le numéro de téléphone de votre femme. Il vous explique être également arrêté et placé chez lui sous bracelet électronique.

Le 12 octobre 2023, votre épouse introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 16 avril 2024, vous êtes libéré, à condition de rester en Belgique et d'y chercher du travail. Entre le 5 et le 7 mai 2024, vous êtes de nouveau arrêté et entendu par la police fédérale belge. Vous dévoilez alors l'identité d'A. H. comme étant à la tête du trafic de stupéfiants, sous peine de devoir retourner en prison. Mi-mai 2024, l'intermédiaire d'A. vous recontacte sur le téléphone de votre femme et vous expliquez ne plus rien avoir à voir avec eux.

Fin d'année 2024-début 2025, votre frère K. qui se trouve en Arménie reçoit des coups de téléphone et des visites de personnes à votre recherche, lesquelles indiquent que vous devez joindre A. H.. Ce dernier fait passer le message selon lequel vous devriez prendre la responsabilité de l'affaire survenue en Belgique à votre charge, que vous ne devez pas rester ennemis et que vous allez récupérer tout ce que vous avez perdu et bien plus.

Le 16 avril 2025, vous introduisez auprès des autorités belges une demande de protection internationale, dont objet.

En août 2025, comme plusieurs fois auparavant, un aidant d'A. H. téléphone à votre cousin R. en Arménie pour lui dire que vous devez le joindre.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande : votre carte d'identité, votre passeport, celui de votre épouse et de vos trois enfants, le CV de votre épouse, les différentes procédures judiciaires vous concernant en Belgique, une attestation de mariage, une attestation psychologique, des articles à propos d'A. H..

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez qu'[A.H.] s'en prenne à vous, en vous forçant à travailler pour lui et qu'en cas de refus, il vous tuerait (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 13-14).

D'emblée, le Commissariat général ne remet pas en question vos démêlés avec la justice belge dans le cadre d'un trafic de stupéfiants étant donné les documents déposés à cet égard (voir Farde « Documents », pièces n °6, 10 et 11). Il apparaît d'ailleurs explicitement dans ces documents judiciaires que **vous êtes la personne qui a confirmé l'identité d'[A.H.] auprès de la police fédérale belge**. Dès lors, le Commissariat général ne remet pas non plus en question le lien professionnel qui vous liait à [A.H.].

Néanmoins, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale après le début de vos problèmes allégués témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, vous situez les premières menaces d'[A.H.] au début de l'année 2024 lorsqu'il contacte votre épouse (NEP, p. 10). Vous êtes mis en liberté en mai 2024 (farde « Documents », pièce 6). Or, vous n'introduisez votre demande personnelle que le 16 avril 2025. Ce manque d'empressement affecte d'ores et déjà la crédibilité des faits que vous invoquez. Aussi, votre épouse introduit sa propre demande de protection internationale en octobre 2023, laissant penser que vous êtes informé de la procédure d'asile en Belgique et auriez dès lors pu la solliciter bien avant le mois d'avril 2025.

Ensuite, le conflit allégué que vous entretiendriez avec [A.H.] dans le cadre des poursuites judiciaires dont il ferait l'objet de la part des autorités belges, n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Ainsi, il s'agit d'un conflit interpersonnel lié à votre implication dans un trafic de stupéfiants en collaboration avec l'intéressé, faits relevant du droit pénal. Le Commissariat général rappelle que la protection internationale n'a pas vocation à permettre à un individu d'échapper aux poursuites pénales dont il ferait l'objet.

Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen in concreto de la situation. En l'espèce, vous restez en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave au vu des développements qui suivent.

Tout d'abord, vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve du fait qu'[A.H.] ait été poursuivi/inculpé en Belgique suite à votre intervention dans l'enquête concernant le trafic de stupéfiants pour lequel vous avez vous-même été mis en examen. Ainsi, les documents judiciaires versés au dossier ne concernent que vous (farde « Documents », pièces 6, 10 et 11). Si le nom d'[A.H.] y est cité, en lien avec le trafic en question, aucun élément ne permet de confirmer que ce dernier aurait effectivement été mis en examen, placé sous bracelet électronique ni qu'il aurait fui le pays comme vous l'affirmez. Ce constat amoindrit la crédibilité du motif à l'origine des menaces qui alimenteraient votre crainte en cas de retour en Arménie.

De plus, il ressort explicitement de vos déclarations que vous ne pouvez pas assurer qu'[A.H.] se trouve actuellement en Arménie. Vous expliquez d'abord qu'il a cassé le bracelet électronique auquel il était soumis en Belgique et être « presque sûr » qu'il se trouverait actuellement en Arménie, notamment car il aurait contacté votre cousin [R.], précisant que ce contact a été entrepris via un intermédiaire (voir NEP, pp. 7, 9). Puis, vous déclarez qu'il s'agit de vos suppositions car ce même intermédiaire aurait téléphoné avec un numéro arménien (voir NEP, p. 11). Si d'une part, il convient de constater qu'il ne s'agit pas d'[A.] mais de l'un de ses intermédiaires, vous précisez ensuite que ce dernier travaille dans sa SPRL en Pologne (voir NEP, p. 12). Puis, vous affirmez finalement ne pas être certain qu'[A.] se trouve en Arménie, puisque personne ne l'y a vu, et qu'il est possible qu'il se trouve en Pologne, où sa femme et sa fille se trouvent et tiennent un restaurant, mais également pays dans lequel sa société fonctionne toujours (voir NEP, pp. 10, 14). Partant, **le risque de subir des atteintes graves de la part d'[A.H.] en cas de retour en Arménie est largement hypothétique.**

Ensuite, concernant les menaces dont vous auriez fait l'objet de la part d'[A.H.], force est de constater le caractère inconsistant et peu spécifique de vos déclarations. En effet, vous expliquez d'abord que fin février 2024, à votre sortie de prison, il vous aurait téléphoné sur le numéro de téléphone de votre épouse indiquant que « la Belgique était un bon pays » (voir NEP, p. 10). Puis, en mai 2024, un intermédiaire d'[A.] vous aurait contacté par téléphone pour vous proposer de parler à ce dernier. Vous auriez indiqué ne plus vouloir avoir de contact avec eux, ce à quoi l'intermédiaire vous aurait répondu qu'[A.] ne sera pas content et que cela aurait des conséquences (voir NEP, p. 12). Ensuite, fin d'année 2024-début 2025, votre frère [K.] aurait reçu des coups de téléphone et des visites de personnes à votre recherche, [A.] faisant passer le message via ses intermédiaires selon lequel vous devriez prendre l'affaire survenue en Belgique à votre charge, que vous ne devez pas rester ennemis et que vous allez récupérer tout ce que vous avez perdu et bien plus (voir NEP, pp. 10-11). Cependant, force est de constater le manque de spécificité de vos déclarations quant au prétendu caractère menaçant de cette prise de contact. Aussi, la demande de prendre l'affaire « à votre charge » survient plusieurs mois après le fait qu'[A.] aurait déjà été inculpé par la justice belge. Vous ajoutez enfin qu'entre février et avril 2025, votre frère [K.] aurait également reçu un appel téléphonique et deux visites domiciliaires à votre recherche de la part d'un intermédiaire à propos de « choses à régler » (voir NEP, p. 9), tout comme en août 2025, où un intermédiaire d'[A.] aurait cherché à vous contacter via votre cousin [R.] en Arménie, indiquant qu'il avait des « choses à régler » et des questions à vous poser (voir NEP, p. 9). Partant, une nouvelle fois, il convient de souligner le caractère peu spécifique de vos déclarations relatives aux menaces que vous alléguiez avoir subies, puisque vous vous contentez de mentionner de façon très générale, des prises de contact indiquant des « choses à régler » entre vous. Vous ne livrez aucun détail concret sur la manière dont vous auriez été informé de ces propos, restant ainsi en défaut d'apporter un sentiment de fait vécu à vos déclarations. Quant aux « menaces directes » que votre femme aurait, selon vous, subies durant votre incarcération lors d'une visite qu'elle aurait entreprise à [A.H.] afin de comprendre pourquoi vous étiez arrêté (voir NEP, pp. 15-16), il convient de souligner que votre épouse n'en fait pas spécifiquement état, mais décrit avoir reçu l'injonction de sortir du garage, certes de façon véhémement (voir NEP 233019, p. 12). Enfin, une contradiction majeure apparaît entre vos deux récits comparés : alors que votre épouse déclare que sa belle-mère a été interrogée par les intermédiaires d'[A.] (voir NEP 233019, p. 14), vous déclarez vous-même que personne ne dérange votre mère car c'est une personne âgée (voir NEP, p. 6).

Surtout, à propos de votre crainte vis-à-vis d'[A.H.], le Commissariat général constate que **vous vous montrez contradictoire, inconsistant et inconstant dans vos déclarations** : vous expliquez de façon assez explicite avoir joué un rôle prépondérant dans la logistique du transport d'affaires illégales ou de stupéfiants, avant de déclarer ne jamais y avoir été impliqué, soit des affirmations contradictoires (voir NEP, p. 14). D'ailleurs, la perte financière que recouvrent, vous donnez une estimation tout à fait pertinente de 100 millions d'euros de perte financière que recouvrent 2.7 tonnes de cocaïne, confirmant votre connaissance du sujet (voir NEP, p. 15). Concernant ce que vous risquez précisément subir d'[A.], vous vous montrez inconstant puisque vous expliquez que d'après vous, il ne veut pas vous tuer – un élément qui ressort également des « menaces » que vous alléguiez avoir subies comme évoqué supra – car il a besoin de vous au niveau logistique ; ensuite vous dites qu'il envisagerait plutôt dès lors de vous faire travailler pour lui sinon, il pourrait vous tuer (voir NEP, pp. 12-13). Interrogé pourtant sur les éléments qui vous font dire qu'il pourrait vous tuer, vous répondez à l'officier de protection « ne pas dire ça » et « préférer ne pas y penser » ; autrement dit, vous n'apportez aucune consistance à vos propos qui manquent de cohérence (voir NEP, p. 13). De plus, si votre épouse a déposé plusieurs documents attestant du profil politisé d'[A.] et d'affaires le concernant en Arménie entre 2012 et 2020 (voir Farde « Documents », pièce n°9), ceux-ci sont dès lors sans aucune force probante indiquant une activité et une quelconque influence actuelles d'[A.] en Arménie. Pour le surplus, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes engagé pour son compte en connaissant sa réputation peu glorieuse en Arménie (voir NEP, p. 13).

Compte tenu de tout ce qui précède, l'inconstance et le manque de cohérence de vos déclarations empêchent de tenir **le risque d'être tué ou forcé à travailler par [A.H.] pour crédible par le Commissariat général.**

Enfin, vous déclarez avoir quitté initialement votre pays après la guerre et ce qu'il s'y est passé ensuite politiquement (voir NEP, p. 8). A ce propos, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Artashat, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

De plus, il ressort des dernières informations en possession du CGRA que l'Arménie et l'Azerbaïdjan s'accordent pour mettre fin à leur conflit, sous l'égide de Donald Trump. A la Maison Blanche, le président azerbaïdjanais, Ilham Aliev, et le premier ministre arménien, Nikol Pashinyan, ont signé le vendredi 8 août 2025, une « déclaration commune » qui acte entre les deux anciennes républiques soviétiques la fin d'un conflit engagé depuis des décennies (Voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°2, « L'Arménie et l'Azerbaïdjan s'accordent pour mettre fin à leur conflit, sous l'égide de Donald Trump », 9 août 2025). Cet accord prévoit que les deux pays s'engagent à «cesser définitivement tout conflit, à ouvrir les relations commerciales et diplomatiques et à respecter la souveraineté et l'intégralité territoriale de chaque état ». Ceci constitue une avancée déterminante en vue de la normalisation des relations entre Yerevan et Baku. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Outre les documents précités, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, vous déposez votre passeport et votre carte d'identité, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°12 et 13).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de Madame M. M., ci-après dénommée la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le X à Artashat, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Depuis 2012, vous êtes mariée à V. M. (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier X avec qui vous avez trois enfants qui vous accompagnent dans la procédure : M., A. et A..

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 28 septembre 2022, craignant la guerre, vous quittez l'Arménie avec vos enfants et vous vous rendez en Pologne, par avion, légalement, munie de votre passeport. Deux-trois jours plus tard, vous vous rendez en Belgique, en voiture. Vous y retrouvez votre mari qui travaille entre la Pologne et la Belgique, voyageant avec un titre de séjour polonais.

En février 2023, suite au décès de votre beau-père, vous retournez pour quelques semaines en Arménie et le 18 mars 2023, vous revenez en Belgique, par avion, légalement, munie de votre passeport.

En septembre 2023, votre mari est incarcéré en Belgique dans le cadre d'une affaire de stupéfiants.

Le 12 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après, OE).

En février 2024, votre mari est libéré sous bracelet électronique.

En mai 2024, votre mari confirme auprès des autorités belges de l'identité d'un suspect dans l'affaire dans laquelle il a été condamné : [A.H.]. Ce dernier est placé sous bracelet électronique mais il fuit la Belgique. Vous ne savez pas où il se trouve depuis mais des complices d'[A.] ont essayé d'entrer en contact avec votre mari.

En juin-juillet 2024, votre belle-famille reçoit la visite et un coup de téléphone de complices d'[A.H.], à la recherche de votre mari et indiquant que ce dernier doit contacter [A.].

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale : votre passeport et celui de vos enfants, un curriculum vitae, une attestation de mariage, un avis psychologique, des articles à propos d'[A.H.], des pièces de procédures judiciaires belges concernant votre époux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En fin d'entretien, vous indiquez avoir pris des médicaments avant l'entretien car vous expliquez être atteinte de problèmes psychologiques et plus précisément de dépression (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 15) et, après l'entretien, vous avez déposé un avis psychologique émanant de la clinique psychologique de la clinique du centre d'obésité du Waasland, attestant bien du fait que vous êtes suivie psychologiquement pour des symptômes dépressifs et de stress. Néanmoins, en cours d'entretien, l'interprète et l'officier de protection se sont assurés que vous étiez en état de mener l'entretien et vous avez confirmé être en état de le faire (voir NEP, pp. 5, 15). De la même façon, l'officier de protection a plusieurs fois veillé à vous rassurer lorsque vous manifestiez des signes d'inquiétudes quant à la confidentialité des informations que vous divulguiez en cours d'entretien (voir NEP, pp. 8, 12). En fin d'entretien, vous avez d'ailleurs confirmé que tout s'était bien passé (voir NEP, p. 17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez que vos enfants participent à une guerre pour leur patrie suite à leur service militaire, que la guerre éclate avec l'Azerbaïdjan et qu'[A.H.] se venge sur vous et vos enfants suite à la déposition de votre mari l'ayant incriminé dans une affaire de trafic de stupéfiants (voir NEP, pp. 7-8, 10, 11-15).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

*Tout d'abord, concernant vos fils et la possibilité qu'ils participent à une guerre suite à leur service militaire obligatoire à leur majorité dans un contexte géopolitique arménien similaire à celui de 2022 (voir NEP, p. 7), il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale passée ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, concernant vos fils, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. De plus, force est de constater, que la question ne se posera pas avant 2030, 2035 et 2038, soit respectivement pour chacun d'entre eux, l'année de leur majorité. Dans de telles circonstances, le CGRA ne peut pas se prononcer sur une crainte potentielle pour vos fils et constate que l'hypothèse que vous soulevez n'est pas d'actualité, étant donné qu'elle repose sur des éléments aussi incertains et imprévisibles. Par conséquent, le Commissariat général ne peut reconnaître l'existence d'un besoin de protection à votre égard ni sur la base de l'application légitime de la loi arménienne concernant les exercices militaires obligatoires pour ses citoyens, une compétence relevant de sa souveraineté étatique et ne constituant pas en soi une persécution ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980, ni sur l'hypothèse éloignée que vos fils puissent être impactés par la situation globale de l'Arménie durant la prochaine décennie dans le cadre de leur service militaire obligatoire. Partant, **vos craintes de la participation d'une guerre pour vos trois fils suite à leur service militaire obligatoire est hypothétique.***

*Relevons également **vos peu d'empressement à solliciter une protection internationale.** En effet, vous soutenez d'abord avoir définitivement quitté l'Arménie en fin septembre 2022 suite aux risques de guerre (voir NEP, p. 10) et être arrivée dans les jours qui suivent, soit entre septembre et octobre 2022, en Belgique, où vous séjourneriez clandestinement depuis lors. En fin d'entretien, confrontée aux informations du curriculum vitae que vous avez déposé (voir Farde « Documents », pièce n°5) et du compte Facebook que vous avez confirmé être le vôtre (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°1, compte Facebook de M. M.), vous avez finalement déclaré être arrivée en Belgique en 2021 (voir NEP, p. 16). Or, vous avez seulement introduit votre demande de protection internationale à la date du 12 octobre 2023. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez ne pas y avoir songé car votre mari était sur le point d'obtenir un titre de séjour (voir NEP, pp. 10, 17). Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez transité par la Pologne et que vous expliquez que votre mari s'y rendait régulièrement, ajoutant que ce dernier y avait même obtenu une carte de séjour (voir NEP, p. 9), mais vous n'y avez pas introduit de demande de protection internationale. Par conséquent, votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale après votre départ d'Arménie et votre arrivée dans l'Union Européenne témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

***Enfin, il ressort de vos déclarations que vous liez également votre demande de protection internationale avec celle de votre mari,** à savoir les problèmes que vous craignez connaître avec [A.H.] (voir NEP, pp. 12-14). Dès lors, tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande, en lien avec votre époux ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.*

« [voir décision prise à l'encontre du requérant, reproduite supra]

Enfin, vous affirmez également qu'il va y avoir une guerre en Arménie et que des échanges de tirs ont lieu sur la frontière (voir NEP, p. 7). A ce propos, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de

protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Hrazdan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

De plus, il ressort des dernières informations en possession du CGRA que l'Arménie et l'Azerbaïdjan s'accordent pour mettre fin à leur conflit, sous l'égide de Donald Trump. A la Maison Blanche, le président azerbaïdjanais, Ilham Aliiev, et le premier ministre arménien, Nikol Pashinyan, ont signé le vendredi 8 août 2025, une « déclaration commune » qui acte entre les deux anciennes républiques soviétiques la fin d'un conflit engagé depuis des décennies (Voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°2, « L'Arménie et l'Azerbaïdjan s'accordent pour mettre fin à leur conflit, sous l'égide de Donald Trump », 9 août 2025). Cet accord prévoit que les deux pays s'engagent à «cesser définitivement tout conflit, à ouvrir les relations commerciales et diplomatiques et à respecter la souveraineté et l'intégralité territoriale de chaque état ». Ceci constitue une avancée déterminante en vue de la normalisation des relations entre Yerevan et Baku. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Outre les documents précités, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, vous déposez votre passeport, ainsi que ceux de vos trois enfants, M., A. et A.; vous déposez également votre certificat de mariage, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°1, 2, 3 et 4).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les requérants conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La thèse des requérants

4.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article « [...] 48/3 de la Loi et du principe de motivation (l'absence de motivation adéquate ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation) [...] » (v. requête, page 2).

Ils prennent un second moyen de la violation de l'article « [...] 48/4 de la Loi [...] » (v. requête, page 7).

4.2. Ils demandent au Conseil de leur reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur accorder la protection subsidiaire (v. requête, page 9).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants, conjoints, invoquent la crainte de représailles de la part d'un individu dénommé A.H. à leur encontre ainsi qu'à l'encontre de leurs enfants. Ils expliquent à cet égard (v. requête, p. 2) que le requérant a été arrêté en Belgique le 11 septembre 2023 dans le cadre d'une enquête pour trafic de stupéfiants et détenu jusqu'au 21 février 2024. Après sa libération, il a été placé sous surveillance électronique. Le 16 avril 2024, il a été libéré à la condition de demeurer en Belgique. Entre le 5 et le 7 mai 2024, il a de nouveau été entendu par les services de police et a révélé l'identité d'A.H. comme étant à la tête du trafic. Par ailleurs, la requérante fait également valoir la crainte que leurs enfants ne soient appelés à participer à un conflit armé dans le cadre d'obligations militaires, en cas d'escalade des tensions avec l'Azerbaïdjan.

5.3. La partie défenderesse relève notamment l'absence de tout élément probant attestant d'éventuelles poursuites ou mesures judiciaires prises à l'encontre de A.H. en Belgique. Elle considère que cette carence affaiblit la crédibilité du mobile à l'origine des menaces alléguées.

5.4. Les requérants observent, à cet égard, qu'ils ne peuvent raisonnablement avoir accès à de telles informations, dès lors qu'il s'agit d'éléments relevant d'une procédure pénale concernant un tiers.

5.5. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il manque, en l'état, des éléments essentiels lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

En effet, s'il n'est pas contesté que le requérant a été arrêté et détenu en Belgique dans le cadre d'une enquête relative à un trafic de stupéfiants et que le nom de A.H. apparaît dans ce contexte ; en revanche, les pièces versées au dossier ne permettent pas de déterminer si cette personne a effectivement fait l'objet de poursuites judiciaires et, le cas échéant, d'une condamnation en Belgique à la suite des révélations du requérant. Or, l'existence ou non de telles poursuites est de nature à éclairer objectivement la plausibilité du mobile allégué des menaces et, partant, le sérieux de la crainte invoquée.

Par ailleurs, dès lors qu'il ressort du dossier que le requérant a été impliqué dans une enquête relative à un trafic de stupéfiants, il y a également lieu de vérifier s'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il a commis un crime grave au sens de l'article 55/4, § 1er, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Il ressort des considérations qui précèdent qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments mentionnés au point 5.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 7 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 502 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE